

Plan d'action - Entente de développement culturel 2024

Objectifs	Actions	Contribution	Contribution	Total	Résultats attendus
		MCC	MRC HR		
1. Réaliser deux actions pour favoriser la promotion de la culture dans la MRC		20 000 \$	20 000 \$	40 000 \$	
	1.1. Réaliser un plan de communication/diagnostic régional permettant de documenter et coordonner les efforts de promotion et de diffusion (Action 1.1.1 du PA-PC) Démarche permettant de dresser un portrait de la situation, d'identifier les opportunités, les défis et stratégies pour la promotion des arts et de la culture	12 500 \$	12 500 \$	25 000 \$	*Mise en place d'un comité régional *Recensement des outils et modes de diffusion existants *Meilleure coordination et synergie de promotion sur le territoire
	1.2. Création d'un bottin/vidéo sur l'offre de service des artistes, des artisans et des organismes culturels pour diffusion Capsules promotionnelles de l'offre de services des organismes culturels de la MRC sous forme de vidéo (exclut SJSR)	7 500 \$	7 500 \$	15 000 \$	5 capsules vidéos
2. Réaliser des appels de projets pour favoriser l'accès à la culture		15 000 \$	15 000 \$	30 000 \$	
	2.1. Réaliser un appel de projets en médiation culturelle	15 000 \$	15 000 \$	30 000 \$	Favoriser l'accès à la culture pour les citoyens
3. Réaliser une action pour la promotion et la mise en valeur du patrimoine		15 000 \$	15 000 \$	30 000 \$	
	3.1. Réaliser un appel de projets en patrimoine	15 000 \$	15 000 \$	30 000 \$	Mettre en valeur le patrimoine du Haut-Richelieu
		50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	
Contribution du ministère - Enveloppes					
	Fonds du patrimoine culturel québécois (FPCQ)	15 000 \$			
	Mesure 28 du Plan d'action gouvernemental en culture 2018-2023	35 000 \$			
		50 000 \$			

PROGRAMME : Aide aux initiatives de partenariat 2023-2024

Afin de bénéficier de l'aide financière, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes:

1. Conditions générales	<p>a) Le BÉNÉFICIAIRE doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Utiliser l'aide financière octroyée uniquement pour les fins prévues à la mesure (apparaissant à l'annexe A) 2) Réaliser le Plan d'action dans le respect de la mesure et informer le MINISTRE, dans les meilleurs délais, de toute action ne pouvant être réalisée ; 3) Assumer tout coût excédentaire résultat de la réalisation du Plan d'action; 4) Rembourser immédiatement le Ministre de tout montant non utilisé pour les fins prévues; 5) Respecter les lois et règlements applicables; 6) Convoquer le MINISTRE au moins deux (2) semaines à l'avance aux réunions de tout comité ou groupe de travail en rapport avec le Plan d'action, lorsque requis; 7) Transmettre au MINISTRE, selon la périodicité inscrite dans la mesure, l'ensemble des informations requises afin d'assurer la reddition de comptes relative à l'aide financière octroyée; 8) Transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'aide financière octroyée; 9) Reconnaître la contribution du MINISTRE conformément aux règles de visibilité gouvernementales¹; <p>b) Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin;</p> <p>c) La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.</p> <p>d) Le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement de l'objet de l'aide financière advenant un dépassement des coûts prévus.</p>
2. Responsabilité du BÉNÉFICIAIRE	<p>a) Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention d'aide financière. Cette présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application des présentes conditions d'octroi de l'aide financière;</p> <p>b) Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours où à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultat d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'octroi de l'aide financière;</p> <p>c) Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.</p> <p>d) Mettre en place et réunir au moins une fois l'an, un comité de suivi :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Composé d'au moins un représentant du MINISTRE, du BÉNÉFICIAIRE, de chacun des partenaires non signataire et d'une personne-ressource, sur une base ponctuelle, dans la mesure où les membres du comité y consentent; b. Ayant pour mandat de : <ul style="list-style-type: none"> • Traiter et régler les différents administratifs et opérationnels qui se posent lors de la réalisation du Plan d'action, • Établir une stratégie de diffusion d'information à tous les membres du comité de suivi concernés, • Avant l'expiration de la présente convention, proposer au MINISTRE une réaffectation des sommes découlant d'une action non réalisée ou pour laquelle il subsiste un montant d'Aide financière non utilisé.

¹ Les règles de visibilité gouvernementales se retrouve à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

<p>3. Vérification</p>	<p>a) Conserver tous les documents relatifs à l'aide financière octroyée pour une période de sept (7) ans;</p> <p>b) Permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la réalisation de l'objet de l'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.</p>
<p>4. Résiliation</p>	<p>a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention; 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; 3) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations. <p>b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) au paragraphe 1) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai; 2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE. <p>c) Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit;</p> <p>d) Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention;</p> <p>e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause c) s'applique alors;</p> <p>f) Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.</p> <p>g) Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.</p>
<p>5. Modification</p>	<p>Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l'aide financière octroyée doit faire l'objet d'un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Ce dernier ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.</p>

6. Entrée en vigueur et durée	Malgré la date de signature de ce document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d'annonce et prennent fin le 30 juin 2025. Demeure en vigueur, malgré la fin de l'application des présentes conditions et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.
--------------------------------------	---

En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l'aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.

Le présent document constitue la convention d'aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le Ministère de la Culture et des Communications.

Nom du BÉNÉFICIAIRE :

Je suis autorisé(e) à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j'atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date : 26 octobre 2023

Par :



Réal Ryan, préfet

Prénom et nom de la personne signataire autorisée

Titre

Annexe A

AIDE AUX INITIATIVES DE PARTENARIAT 2023-2024

FINALITÉ DE LA MESURE

La politique culturelle du Québec *Partout, la culture* propose de dynamiser la relation entre la culture et le territoire en prenant appui sur les initiatives culturelles des municipalités et des municipalités régionales de comté (MRC). Cette orientation prend en compte la diversité des régions et prône l'équité dans les interventions. De plus, le gouvernement du Québec vise à renforcer le partenariat coopératif, souple et durable – avec l'ensemble des municipalités et des MRC – pour la mise en œuvre des objectifs nationaux en culture.

La mesure Aide aux initiatives de partenariat s'inscrit dans cette logique. Il cherche donc à assurer la présence de la culture dans toutes les régions et le quotidien des citoyens en agissant sur la vitalité culturelle. Pour ce faire, un soutien financier est apporté à des ententes conclues avec des municipalités et des MRC partout sur le territoire québécois. Cette façon de procéder devrait avoir pour effets :

- d'accroître la participation citoyenne au développement culturel des collectivités;
- de renforcer l'identité locale et le sentiment d'appartenance des collectivités;
- de renforcer le dynamisme économique, social et démocratique.

Les partenariats mis en place grâce à cette mesure portent sur une lecture commune des enjeux et des défis territoriaux. Ils tiennent compte de la diversité des besoins des citoyennes et des citoyens et ils permettent une modulation des façons de faire d'un territoire à l'autre en fonction des priorités locales et régionales. Les ententes sont conclues dans le respect de la mission de chacune des parties. Ces dernières conviennent des objectifs à atteindre et s'entendent sur le partage des responsabilités et leurs contributions respectives.

OBJECTIFS

La mesure a pour objectifs, dans l'ensemble des régions administratives du Québec, de :

1. Valoriser une vie culturelle participative et engagée;
2. Mettre en valeur les éléments identitaires du territoire;
3. Positionner la culture comme un moteur de développement durable économique, social et territorial.

La mesure Aide aux initiatives de partenariat permet la conclusion d'**ententes de développement culturel (volet 1) et la conclusion d'ententes sectorielles de développement (volet 2)**.

Ces ententes peuvent avoir pour objet la réalisation aussi bien d'actions directement liées à la culture et aux communications que d'actions auxquelles la culture et les communications apportent une valeur ajoutée.

Volet 1 – Entente de développement culturel

Une entente de développement culturel (EDC) est un partenariat entre le Ministère et les municipalités locales et les municipalités régionales de comté (MRC) pour mettre en valeur les potentiels de chaque territoire par la mise en commun de leurs connaissances du territoire et arrimer leurs actions en culture et en communication. Ces partenariats sont établis sur des objectifs, des actions et un partage des ressources financières conjointement négociées.

Volet 2 – Entente sectorielle de développement

La Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1, art. 126.2) confère aux MRC la possibilité de conclure, avec les ministères ou les organismes du gouvernement et d'autres partenaires, des ententes quant à l'exercice des pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales dans le cadre d'ententes sectorielles de développement. Dans le cadre de la mesure, une MRC, pourrait signer avec le Ministère une entente sectorielle de développement et utiliser des sommes provenant de son Fonds régions et ruralité pour la mise en œuvre de cette entente.

Cette entente sectorielle doit être conclue en vue d'adapter l'action gouvernementale aux spécificités régionales ou de réaliser les priorités déterminées par des instances régionales et gouvernementales en matière de culture et de communications.

RÉPARTITION BUDGÉTAIRE – VOLETS 1 ET 2

La répartition de l'enveloppe budgétaire se fait par région administrative. L'enveloppe budgétaire consacrée à la mesure vise l'équité et prend en compte les spécificités et les réalités des milieux. Elle est distribuée en fonction des critères suivants :

Critère	Pondération
La population de la région administrative	65 %
L'éloignement de la région administrative : • la typologie des régions administratives*	10 %
Le nombre de MRC sur un territoire	10 %
L'indice de vitalité économique**	15 %
Total	100 %

*La typologie est présentée à l'annexe 1.

**Selon l'Institut de la statistique du Québec :

<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/indice-vitalite-economique/index.html>.

Une enveloppe spécifique à la réalisation de projets destinés aux personnes âgées est cependant répartie en fonction de la population régionale des personnes âgées de 65 ans et plus.

Les sommes disponibles dans une région sont ensuite attribuées aux MRC et aux municipalités de la région admissibles à la suite de l'évaluation des demandes reçues au Ministère, à l'exception des villes de Montréal et de Québec, compte tenu de leur taille et de leur statut particulier (les villes de Montréal et de Québec disposent du statut particulier de métropole (septembre 2017) et de capitale nationale du Québec (juin 2017) qui augmente, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs).

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE – VOLETS 1 ET 2

Les demandes d'aide financière présentées se font dans le cadre d'un processus d'appel de propositions aux dates déterminées par le Ministère.

Volet 1 – Entente de développement culturel

Le demandeur produit une demande d'aide financière au moyen d'un formulaire accessible dans le [service en ligne di@pason](mailto:service.en.ligne.di@pason) et elle est automatiquement acheminée à la direction régionale du Ministère responsable de son traitement.

La demande vise à établir la base de négociation de l'entente de partenariat. Elle énonce les objectifs poursuivis, les actions et les ressources financières, matérielles, informationnelles ou humaines que le demandeur compte engager au cours de la période envisagée. Le demandeur s'engage à signer le document de *conditions d'octroi de l'aide financière* qui représente la convention d'aide financière.

La demande d'aide financière doit comprendre les renseignements demandés dans le formulaire, notamment :

- ▶ le montant demandé et une projection de l'utilisation des sommes demandées dans le cadre de la Mesure;
- ▶ les objectifs et les résultats attendus;
- ▶ les retombées anticipées;
- ▶ un échéancier pour la réalisation des actions.

Le demandeur s'engage à fournir les indicateurs et autres renseignements pour lesquels une reddition est attendue ainsi que tous les renseignements ou documents complémentaires pertinents qui permettent d'appuyer et d'analyser la demande que lui demandera le Ministère.

Volet 2 – Entente sectorielle de développement

Le demandeur doit acheminer, à la direction régionale concernée du Ministère, une proposition d'entente qui sera appuyée par un engagement formel sous forme de résolution adoptée par les autorités compétentes. La résolution doit porter sur deux éléments : la demande de négociation d'une entente de partenariat et l'identification de son mandataire. La direction régionale complète la demande à l'interne.

La demande vise à établir la base de négociation de l'entente de partenariat. Elle énonce les objectifs poursuivis et les ressources financières, matérielles, informationnelles ou humaines que le demandeur compte engager au cours de la période envisagée.

Le demandeur doit fournir, à la demande du Ministère, tous les renseignements ou documents complémentaires pertinents qui permettent d'appuyer et d'analyser la demande.

Clientèles admissibles

Volet 1 – Entente de développement culturel

- Les municipalités locales;
- Les municipalités comprises dans les agglomérations de Montréal et Québec².
- Les municipalités régionales de comté (MRC);
- Les territoires équivalents à une MRC exerçant certaines compétences de MRC³, dont la Jamésie, l'Administration régionale Kativik et Eeyou Istchee Baie-James, mais à l'exception de Québec et de Montréal.

Volet 2 – Entente sectorielle de développement

- Les municipalités régionales de comté (MRC);
- Les territoires équivalents à une MRC exerçant certaines compétences de MRC, dont la Jamésie, l'Administration régionale Kativik et Eeyou Istchee Baie-James, mais à l'exception de Québec et de Montréal.

Clientèles non admissibles – Volet 1 et 2

Les villes de Montréal et de Québec.

Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère ou l'organisme subventionnaire, seront déclarés non admissibles.

Les bénéficiaires ne pourront pas utiliser les fonds à destination d'organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère ou l'organisme subventionnaire.

Conditions particulières

Volet 1 – Entente de développement culturel

Une entente de développement culturel peut être conclue entre le Ministère et une municipalité ou une MRC (bénéficiaire). D'autres partenaires publics ou privés (tiers partenaires) peuvent participer à la réalisation des actions ou au financement, mais ces derniers ne sont pas signataires de l'entente.

² Agglomération de Montréal : Baie D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Mont-Royal, Montréal-Est, Montréal Ouest, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville, Westmount; Agglomération de Québec : L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures.

³ Le Québec est divisé en 17 régions administratives qui regroupent 87 municipalités régionales de comté et 17 territoires équivalents à une MRC. Ces territoires sont constitués de 14 villes et agglomérations exerçant certaines compétences de MRC ainsi que de 3 autres territoires. Puisque Montréal et Québec sont exclus de cette mesure, le Ministère retient la liste ci-dessous des territoires équivalents à une MRC exerçant certaines compétences de MRC suivante : Gatineau, La Tuque, Laval, Les Îles-de-la-Madeleine, Lévis, Longueuil, Mirabel, Rouyn-Noranda, Saguenay, Shawinigan, Sherbrooke, Trois-Rivières, Jamésie, Administration régionale Kativik, Eeyou Istchee Baie-James.

Le bénéficiaire doit avoir des ressources humaines consacrées à la mise en œuvre de l'entente, avoir adopté et mis en œuvre une politique culturelle ou être en voie de se doter d'une telle politique. [Voir le Guide d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique culturelle municipale.](#)

Volet 2 – Entente sectorielle de développement

Une entente de développement culturel peut être conclue entre le Ministère et au moins une MRC.

Actions admissibles

Volet 1 – Entente de développement culturel

Sont admissibles aux ententes de développement culturel les actions :

- Non récurrentes, limitées dans le temps, structurantes;
Toute action peut être réalisée sur une base pluriannuelle et dans une perspective de structuration et qui vise à la rendre viable.
- Inscrites en fonction des axes d'intervention et des objectifs communs décrits dans le *Cadre de référence : ententes de développement culturel : pour un partenariat souple et coopératif avec le milieu municipal.*

Les axes et les objectifs du nouveau *Cadre de référence* se trouvent à l'annexe 2.

Volet 2 – Entente sectorielle de développement

Pour être admissibles, les actions inscrites aux ententes sectorielles de développement doivent répondre aux attentes suivantes :

- elles contribuent à concrétiser les priorités régionales de développement ou elles permettent aux ministères et aux organismes gouvernementaux d'adapter leurs interventions dans la région;
- elles peuvent avoir une portée multisectorielle en engageant plusieurs ministères et organismes gouvernementaux;
- elles permettent d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action régional concerté autour d'objectifs convenus en commun.

Conséquemment, l'entente sectorielle de développement est un outil qui doit entraîner une valeur ajoutée en modifiant les façons de faire. Elle a un impact structurant sur le développement de la région pour la culture et les communications.

Dépenses admissibles – Volet 1 et 2

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'une action :

- les coûts de main-d'œuvre temporaire, d'honoraires et de frais de services professionnels autres que municipaux ;
- les coûts de location d'équipement ou de locaux autres que municipaux ;
- les coûts d'achat de matériel ou d'équipements autres que municipaux ;
- les frais de promotion autres que municipaux.

Dépenses non admissibles – Volet 1 et 2

Dans le cas présent ne sont pas admissibles les dépenses effectuées avant la date de la lettre d'annonce, de même que les dépenses liées :

- au fonctionnement normal d'un organisme ou d'une activité;
- au soutien et à la réalisation d'actions sur une base récurrente;
- à la masse salariale et aux avantages sociaux d'employés municipaux;
- aux frais qui ne sont pas directement liés à la réalisation de l'action;
- à une action financée dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou admissible à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

ÉVALUATION DE LA DEMANDE – VOLETS 1 ET 2

L'évaluation d'une demande soumise dans le cadre de la mesure Aide aux initiatives de partenariat est réalisée par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à de l'expertise externe. Cette étude vise notamment à connaître les actions envisagées qui seront incluses dans l'entente.

Critères d'évaluation

Une demande est étudiée selon les critères suivants :

Critère	Sous-critère	Pondération
Pertinence	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Concordance des objectifs avec les orientations gouvernementales et ministérielles en matière de culture et de communications ✓ Cohérence des actions proposées avec le contexte territorial défini dans le cadre d'une politique culturelle, d'outils de diagnostic ou d'orientations 	20 %
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Concordance des actions avec une des priorités régionales identifiées par la région 	15 %
Implication du milieu	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Diversité des partenariats 	15 %
Originalité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Renouvellement de l'offre ✓ Bonification de l'offre culturelle existante ✓ Caractère innovant des actions favorisant le développement ou la préservation de la vitalité culturelle 	20 %
Retombées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Effet structurant de l'entente sur le développement ou la préservation de la culture et des communications sur le territoire, démontré notamment par la concertation avec le demandeur et la participation de tiers partenaires autres que le gouvernement du Québec ✓ Rayonnement de l'entente sur le territoire de plus d'une MRC grâce à la portée d'une ou de plusieurs actions qu'elle contient; pour ce faire, elle peut se rattacher à une ou plusieurs priorités régionales 	30 %
Total		100 %

Les ressources financières que le demandeur souhaite engager dans l'entente sont prises en compte dans la répartition des disponibilités budgétaires de la direction régionale concernée. Le Ministère se réserve également le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées ou d'effectuer une proposition financière à la baisse afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Attribution de l'aide financière

Contribution financière du Ministère – Volet 1 et 2

La contribution financière accordée par le Ministère peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles à la mesure, sauf dans le cas où le bénéficiaire est une municipalité ou une MRC dont l'indice de vitalité économique est négatif, auquel cas la contribution financière accordée par le Ministère peut atteindre jusqu'à 60 % des dépenses admissibles.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles à la mesure. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

L'aide financière peut, dans tous les cas, être révisée en fonction des crédits alloués au Ministère par l'Assemblée nationale. Le montant de la contribution accordée ne peut dépasser annuellement 1 000 000 \$, versée au comptant, par bénéficiaire, soit par municipalité ou MRC.

Modalités de versement de l'aide financière

Volet 1 – Entente de développement culturel

La convention d'aide financière est constituée du document signé par le demandeur lors du dépôt de sa demande d'aide financière intitulé : *conditions d'octroi de l'aide financière* et de la lettre d'annonce signée par le ministre. Cette dernière prend effet à la date de la lettre d'annonce.

La contribution financière du Ministère à une entente de développement culturel est attribuée au comptant selon la modalité suivante :

- Dans le cas d'une aide financière annuelle, le Ministère s'engage à verser un premier versement correspondant à 100 % de l'aide financière totale dans les trente (30) jours suivant la signature de la lettre d'annonce de l'aide financière.

Une entente peut être conclue pour une durée de 1 an pour la période 2023-2024.

Volet 2 – Entente sectorielle de développement

L'entente se concrétise par une convention d'aide financière d'entente sectorielle de développement, qui outre les modalités juridiques habituelles, spécifie :

- qui assurera la mise en œuvre de l'entente et l'étendue de ses responsabilités à cet égard;
- les mécanismes de suivi et de reddition de comptes de l'entente, notamment les données à produire pour rendre compte de l'atteinte des objectifs de la mesure.

La contribution financière du Ministère à une entente sectorielle de développement s'effectue au comptant. Le Ministère verse selon les modalités inscrites à la convention d'aide financière de l'entente sectorielle de développement.

Une entente peut être conclue pour une durée de 1 an pour la période 2023-2024.

Dispositions spécifiques

Volet 1 – Entente de développement culturel

Appel de projets

L'organisme municipal, qui, après avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère, peut faire appel à des tiers, par exemple un OBNL ou une coopérative, pour réaliser les actions prévues.

Une municipalité bénéficiaire pourra utiliser un maximum de 50 % de l'aide financière pour l'octroyer lui-même à un autre bénéficiaire (à l'exception des organismes à but lucratif qui ne sont pas admissibles) dans le cas d'appels de projets. À cet effet, la municipalité a l'obligation de s'assurer que l'aide financière versée aux organismes est utilisée et affectée aux seules fins de la réalisation des activités prévues à la mesure d'aide financière.

La municipalité a l'obligation d'obtenir de ces organismes un rapport sur l'utilisation des montants provenant de l'aide financière.

L'appel de projets doit être encadré par un programme identifiant l'objectif, les conditions d'admissibilité, les critères d'évaluation et les modalités d'aide financière et de reddition de comptes approuvés par le MCC. Un outil est d'ailleurs disponible sur demande auprès du MCC.

Le MCC souhaite être invité à participer aux comités de sélection des projets. Par ailleurs, l'admissibilité de chaque projet doit être obligatoirement confirmée par le MCC.

Projets aînés

Le Secrétariat aux aînés (SA) est responsable de la politique *Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté*, au Québec et du plan d'action qui en découle. Une mesure a été retenue en lien avec l'orientation 1 de cette politique (participation sociale et engagement citoyen), soit « Bonifier l'offre culturelle destinée aux aînés dans le cadre du programme Aide aux initiatives de partenariat du MCC ».

- le SA souhaite que le gouvernement reconnaisse l'engagement des aînés dans la société, par le bénévolat, le mentorat, l'engagement citoyen ou par toute autre forme de participation.
- le MCC souhaite que l'apport de la culture dans la qualité de vie des citoyens et pour l'économie du Québec soit reconnu et que la culture s'inscrive dans une perspective d'enrichissement collectif.

Pour la mesure, le Ministère définit une personne aînée à partir de 65 ans.

Patrimoine – Fonds du patrimoine culturel du Québec (FPCQ)

Pour les ententes de développement culturel 2023-2024, dans le cadre de projets en patrimoine, les interventions du Ministère s'appuient sur les [orientations en matière de patrimoine culturel](#).

MESURE DE CONTRÔLE

La reddition de comptes s'inscrit dans un processus de gestion par résultats, modulés en fonction de réalités territoriales et conformément aux engagements figurant dans le Plan d'action gouvernemental pour alléger le fardeau administratif des municipalités (PAGAFAM). La reddition de comptes doit alors être réalisée au moyen d'un système de gestion d'informations compatible avec le système de gestion ministériel. Cette modalité permet au Ministère d'assurer un suivi adéquat de l'affectation de sa contribution financière dans les divers secteurs d'intervention.

Elle se fait selon les dispositions de la convention d'aide financière. La reddition de comptes est produite dans un délai de 3 mois suivant la fin de chaque exercice financier et comprend obligatoirement :

- un rapport financier relatif à la réalisation des actions;
- un bilan de l'état d'avancement des actions;
- tout autre renseignement ou document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux de réalisation des actions inscrites à l'entente et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, à toute heure raisonnable.

Annexe 1

TYPOLOGIE DES RÉGIONS

Basée sur des travaux de Fernand Harvey et Andrée Fortin (1995)

Type	Région administrative	Remarque
Centrales	Montréal Capitale-Nationale	Grands centres urbains
Périphériques	Montérégie Laval Laurentides Lanaudière Chaudière-Appalaches	À proximité des grands centres urbains
Intermédiaires	Mauricie Centre-du-Québec Outaouais Estrie	Situées entre les régions centrales ou périphériques et les régions éloignées
Éloignées	Abitibi-Témiscamingue Bas-Saint-Laurent Côte-Nord Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Nord-du-Québec Saguenay-Lac-Saint-Jean	Situées à grande distance des centres urbains, aux limites est, nord et ouest du Québec

Annexe 2

Axes et objectifs du *Cadre de référence : ententes de développement culturel : pour un partenariat souple et coopératif avec le milieu municipal.*

Orientations

- Accroître la participation citoyenne au développement culturel des collectivités;
- Renforcer l'identité locale et le sentiment d'appartenance;
- Renforcer le dynamisme économique, social et démocratique.

De ces orientations découlent les axes communs liés au développement culturel des territoires.

Axe 1 – Citoyenneté culturelle

Objectif : Dans une perspective d'ouverture à la différence et au dialogue, l'axe de la citoyenneté culturelle a pour objectif de valoriser une vie culturelle participative et engagée en permettant d'établir les conditions propices à l'appropriation, par les personnes et la collectivité, des moyens de création, de production et de diffusion.

Axe 2 – Dynamisme des relations entre culture, patrimoine et territoire

Objectif : Cet axe a pour objectif de mettre en valeur les éléments identitaires du territoire et de stimuler le sentiment d'appartenance des collectivités.

Axe 3 – Apport croisé des secteurs culturels, économiques et sociaux et leurs retombées dans la collectivité

Objectif : Cet axe vise à positionner la culture comme un moteur de développement durable économique, social et territorial.